

8 QUESTION PRATIQUE



LOI

Par Maître Ingrid Briollet
www.briollet-avocats.com

Si automobilistes et cyclistes voient leurs droits et obligations définis dans le Code de la route, les seconds donnent parfois l'impression de se moquer ouvertement des règles. Faisons donc le point sur ce qu'ils ont le droit – ou non – de faire.

AUTOS ET VÉLOS LES NOUVELLES RÈGLES

Les cyclistes ont-ils le droit de rouler en sens interdit ?

Oui. Il faut s'y faire, le "double-sens" cyclable autorise les vélos à circuler à contresens dans les "zones 30", sauf disposition contraire (art. R. 110-2 16° alinéa du Code de la route). Soyez vigilants car cette faculté, adoptée par décret du 30 juillet 2008, s'est généralisée depuis le 1^{er} juillet 2010.

Sont-ils autorisés à passer au feu rouge ?

Non, mais... un décret du 12 novembre 2010 a légalisé le "tourne à droite" : le cycliste peut tourner à droite au feu rouge lorsqu'un panneau de signalisation l'y autorise. (art. R. 415-15). Il reste toutefois tenu de céder le passage aux véhicules arrivant à l'intersection. A défaut de panneau (lequel est encore expérimental), il encourt 90 € d'amende.

Peut-on perdre des points à vélo ?

Non, mais... Si le retrait de points est impossible (circulaire du ministère de l'Intérieur du 11 mars 2004), une nuance doit être apportée. La suspension du permis de conduire (trois ans maximum), en tant que peine complémentaire de certaines infractions même commises à vélo, peut être décidée par le juge. Le but est de sensibiliser aux dangers de la route... Car ils existent, pour les cyclistes, mais également pour les autres usagers, au regard des risques qu'ils peuvent créer.

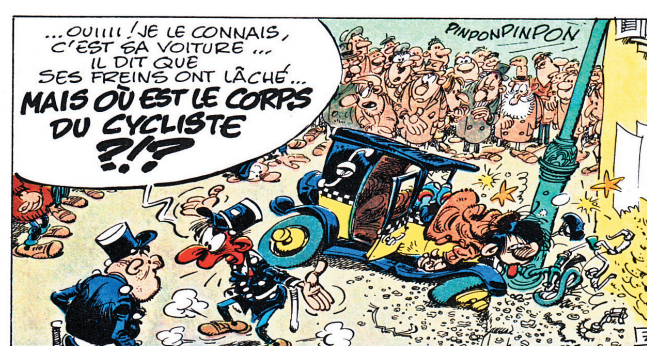
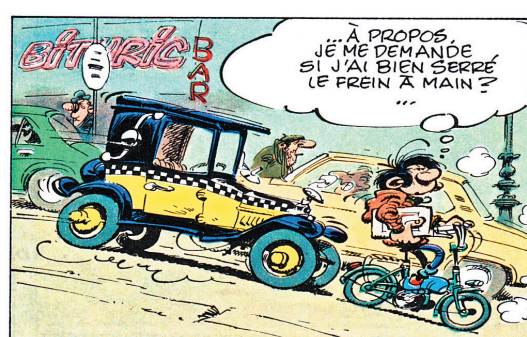
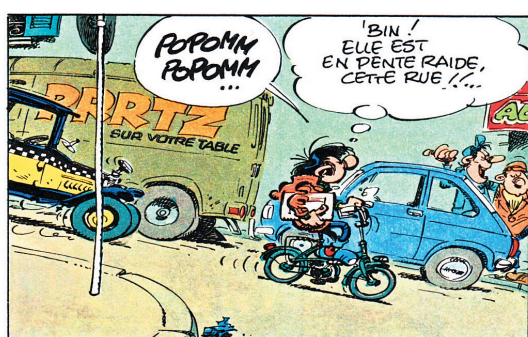
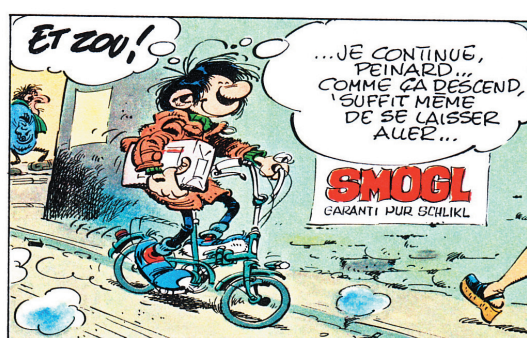
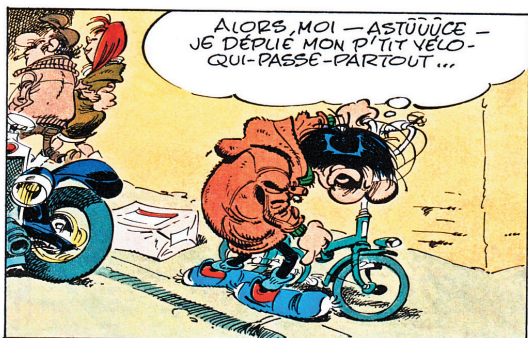
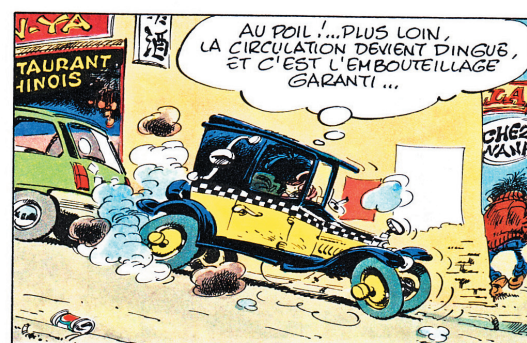
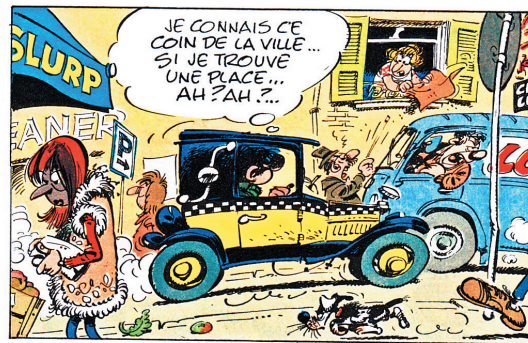
Et quid de l'assurance des cyclistes ?

Si l'assurance responsabilité civile pour circuler à vélo n'est pas obligatoire, elle reste fortement recommandée, tant les conséquences peuvent être lourdes en cas

de dommages matériels et/ou corporels. Aussi, les contrats multirisques habitation comprennent habituellement une garantie responsabilité civile vie privée. En cas d'accident, il faut établir un constat sur lequel le cycliste doit indiquer son numéro de contrat habitation. Renseignez bien les circonstances et la configuration des lieux car le

cycliste pourra éventuellement être tenu seul responsable, ce qui conditionne le droit à réparation de l'automobiliste assuré au tiers. Enfin, si le cycliste prend la fuite, ar-

rêtez-vous pour prendre des photos et recueillir des témoignages : seul un dossier bien ficelé pourrait mener votre gestionnaire de sinistres à accepter une prise en charge.



À FAIRE SOI-MÊME ? MON ŒIL ! REEMPLACER UNE AMPOULE DE PHARE : MISSION IMPOSSIBLE

Ce que dit la loi : la boîte d'ampoules de rechange n'est pas obligatoire à bord, mais conseillée. Vivement, même, puisque le Code de la route impose de pouvoir réparer sur-le-champ une ampoule défectueuse pour poursuivre son chemin. Mais par ailleurs, et c'est assez savoureux, aucune loi n'impose aux constructeurs de rendre leurs systèmes d'éclairage accessibles... Vu l'étroitesse des lieux, il faut au mieux des doigts de fée, au pire un bon outillage et de solides connaissances en mécanique. Car si ce n'est la batterie à déposer (avec une réinitialisation du calculateur à prévoir), ce seront peut-être des conduits de filtre à air. Dans d'autres cas, il faut démonter le bouclier avant (Renault Clio 2, Citroën C3, VW Polo, Golf et Passat), la calandre (Renault Espace 4), ou le garde-boue (Renault Mégane 2, Mercedes Classe A). Bref, pour une ampoule claquée à 5 €, reste à implorer la clémence de la maréchaussée, puis à négocier avec son garagiste !



SÉCURITÉ ROUTIÈRE ASSOUPLISSEMENT DES SANCTIONS : LE POINT

Incorrigibles, les Français au volant ? A peine les mauvais chiffres d'accidentalité de janvier étaient-ils connus que les tenants du tout-répressif s'insurgeaient contre l'assouplissement des sanctions voté à l'Assemblée en décembre. Pourtant, dans les faits, ledit assouplissement n'est pas si spectaculaire (pas plus qu'il n'est rétroactif). Au programme : recouvrement de 12 points après deux années (contre trois auparavant) sans infraction, raccourcissement à six mois du délai nécessaire pour récupérer un point perdu à la suite d'un petit excès de vitesse (inférieur à 20 km/h), et possibilité de suivre un stage de récupération de points (quatre) tous les ans au lieu de tous les deux ans. Pour le reste, statu quo sur la nature des principales sanctions... qu'il nous est apparu utile de rappeler ici.

CE QUI CHANGE	AVANT	MAINTENANT*
Recouvrement des 12 points	3 ans	2 ans
Récupération d'un point perdu	1 an	6 mois
Suivi d'un stage de récupération de points	Tous les 2 ans	Tous les ans

* En vigueur depuis le 8 février 2011 sans effet rétroactif pour les infractions commises avant cette date.

